



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Michel Clément

*Le Préfet,
Directeur de Cabinet*

Paris, le 7 1 FEV. 2012

Monsieur le contrôleur général,

Par courrier du 30 septembre 2011, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade de Courdimanche (95) effectuée 1er juillet 2010.

Afin d'améliorer les conditions de travail des gendarmes tout en atténuant les inconvénients soulevés dans votre rapport quant à la gestion des gardes à vue, un arrêté portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Courdimanche et de Jouy-le-Moutier a été pris le 30 septembre 2011. Cet arrêté a pour effet de transférer la commune de Vauréal sur la circonscription de la brigade de Jouy-le-Moutier et de réduire le nombre de personnels de la brigade de Courdimanche passant ainsi de 34 à 18 personnels. La direction générale de la gendarmerie nationale a également pris la décision d'inscrire en priorité un nouveau projet immobilier sur la liste des opérations immobilières soumise à l'approbation de mon cabinet dans le cadre de la programmation 2012.

Par ailleurs, votre recommandation relative au retrait d'objets ou d'effets pouvant constituer un danger pour la personne gardée à vue ou pour autrui a été prise en compte. Une directive diffusée à l'ensemble des unités prescrit le recours à un procès-verbal d'inventaire exhaustif joint à la procédure pénale.

.../...

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19

2 3

|

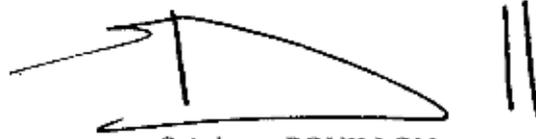
|

|

Enfin, la mention proposée d'insérer dans la procédure de garde à vue l'identité de la personne à laquelle le mineur a été remis à l'issue de la mesure de coercition ne répond à aucune obligation légale. L'information des représentants légaux des mineurs prévue par la loi et le maintien de ces contacts jusqu'à la levée de la garde à vue satisfont, sans formalisme excessif, à la remise en liberté du mineur.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter qui complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane BOUILLON

Vertical line on the right side of the page.

**OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE COURDIMANCHE (95)**

Le CGLPL a visité la brigade territoriale autonome de Courdimanche le 1er juillet 2010. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur les conditions de travail des militaires, sur la gestion des gardes à vue et sur les conditions du déroulement de celles-ci.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade le 10 janvier 2011. En réponse, ce commandant d'unité n'a émis aucune remarque.

La brigade territoriale autonome de Courdimanche est rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie départementale de Cergy, dépendant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise. A l'effectif de 34 militaires au jour de la visite des contrôleurs, cette brigade est actuellement à l'effectif de 18, dont 7 ont la qualification d'officier de police judiciaire.

Au moment de la visite des contrôleurs, cette unité était compétente sur une zone comptant quatre communes (30 000 habitants) qui font partie de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. 1034 crimes et délits (-10% par rapport à 2009) ont été constatés en 2010. Elle a placé 216 personnes en garde à vue en 2010, soit 19 de plus qu'en 2009.

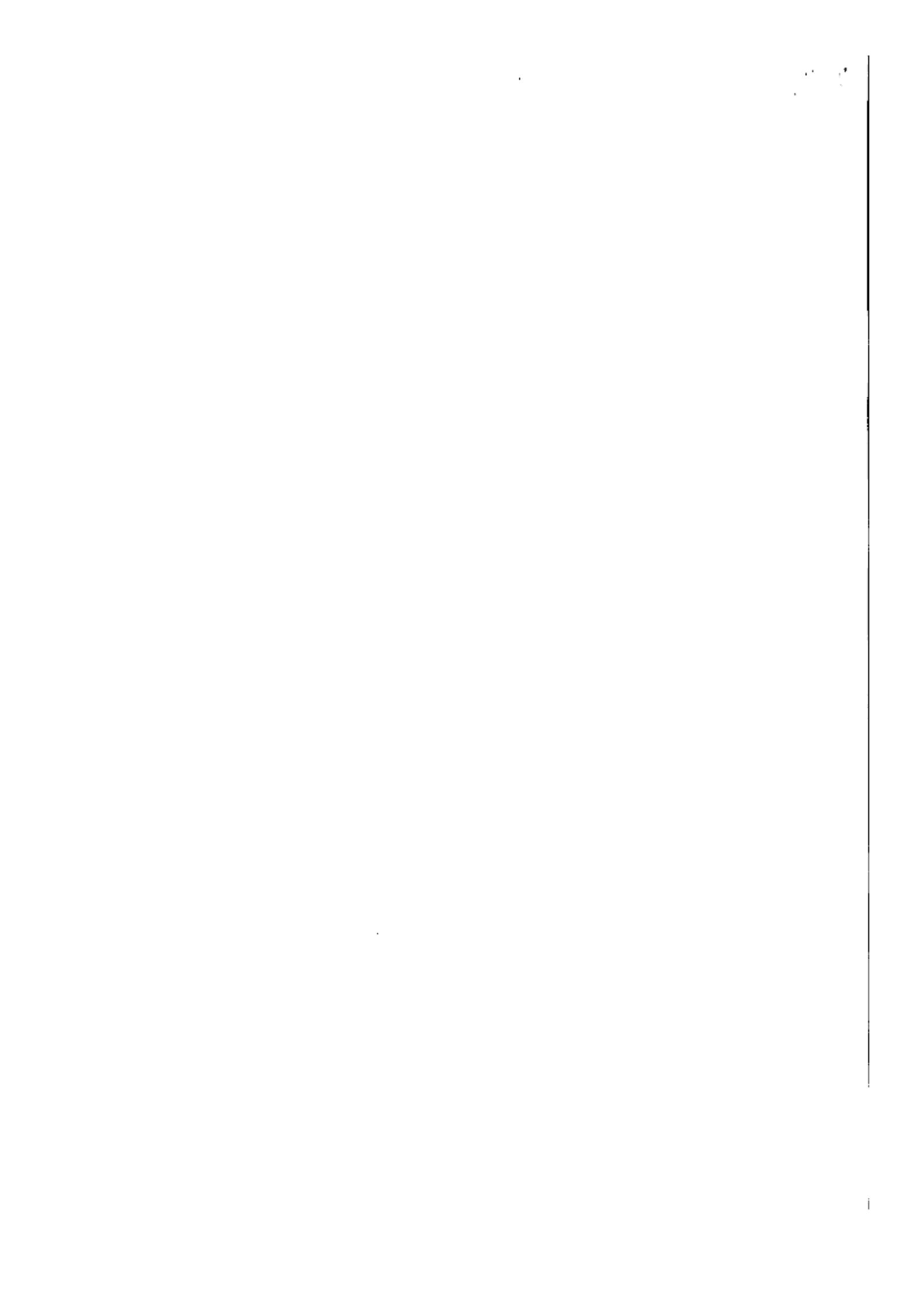
Depuis la visite par le CGLPL, cette unité a connu une modification de son assiette territoriale et corrélativement de son effectif. Ces nouveaux éléments sont développés dans les observations suivantes suite aux commentaires émis à l'issue de cette visite.

1 - L'infrastructure immobilière

11 - La situation immobilière de la brigade

Une conjoncture d'événements a conduit à la situation des locaux de service de la brigade, décrite au paragraphe 2.4 du rapport de visite. Ces conditions ne sont pas propices à de bonnes conditions de travail des personnels et à une gestion harmonieuse du déroulement des gardes à vue.

La décision de créer une brigade de gendarmerie de Courdimanche a été prise le 1er février 2004. Son assiette territoriale se compose alors des communes de Courdimanche, Menucourt, Puiseux-Pontoise et Vauréal. Anticipant cette décision, le commandant de groupement du Val-d'Oise, dès octobre 2003, entreprend les démarches permettant d'installer provisoirement et rapidement l'unité, dans l'attente de la construction d'un casernement dans cette résidence. L'option consistant à aménager les locaux de service et techniques de la brigade dans une partie de la mairie de Courdimanche, après travaux d'adaptation, est retenue. Le 1^{er} mars 2004, les militaires de la BT prennent possession des locaux. Les logements sont, quant à eux, disséminés dans le secteur civil.



Par décision du 30 mars 2004, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) autorise la construction d'une caserne. Elle prononce l'agrément définitif de cette opération, assorti de l'autorisation de lancer les travaux, le 19 février 2007. Fin 2008, la société nationale immobilière, maître d'ouvrage, se trouve dans l'obligation de financer des fouilles archéologiques. Faute d'une entente avec la DGGN sur le montant à fixer du nouveau loyer qui découle de cette situation, cette société renonce au projet.

Consciente que la situation provisoire de cette brigade allait perdurer et afin d'améliorer son efficacité opérationnelle, la DGGN a pris, par arrêté du 30 septembre 2011, la décision de modifier l'assiette territoriale de la brigade de Courdimanche en transférant la commune de Vauréal sur la circonscription de la brigade de Jouy-le-Moutier et parallèlement, 20 postes de la brigade de Courdimanche ont été redéployés sur la brigade de Jouy-le-Moutier, l'effectif à la brigade de Courdimanche étant désormais fixé à 18 personnels.

Le 21 octobre 2011, le commandant de groupement du Val-d'Oise établit un rapport proposant un nouveau projet de construction de caserne pour la BT de Courdimanche. La société Val-d'Oise Habitat a manifesté l'intention d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération dans le cadre d'un montage privé, sur un terrain propriété de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. La DGGN inscrira ce projet en priorité sur la liste des opérations immobilières soumise à l'approbation du cabinet du ministre, en vue de la délivrance d'un agrément de principe immobilier dans le cadre de la programmation 2012. La livraison de cette caserne est susceptible d'intervenir en 2015 - 2016.

12 - Les conséquences de cette situation sur les modalités d'exécution des mesures de garde à vue

Cette situation, décrite dans le rapport des contrôleurs, rend difficile tant les conditions de travail des personnels que celles des mesures de garde à vue. Pour autant, afin de remédier au mieux aux désagréments liés à l'exiguïté des locaux, le commandement local a pris quelques initiatives qui certes ne suffisent pas pour prendre des gardes à vue (audition, fouille,...) dans des conditions toujours acceptables. Depuis le départ des 20 personnels en novembre 2011, la situation s'est améliorée sur le plan de l'espace disponible. Outre les bureaux du commandant de brigade et de son adjoint, les trois bureaux décrits dans le rapport sont désormais plus fonctionnels : le bureau de 15 m² est équipé de 3 postes de travail et sera prochainement séparé en deux pour y installer de manière décente le planton de nuit; le bureau de 20 m² est équipé de 4 postes de travail et sera également cloisonné en deux; enfin, le bureau de 30 m² comprend 4 postes de travail. La mairie s'est engagée à mettre en place des cloisons fixes dans deux bureaux permettant ainsi une meilleure confidentialité lors des auditions.

Il convient de noter que la décision récente de transférer la commune de Vauréal sur l'unité voisine de Jouy-le-Moutier a pour conséquence de diminuer la charge de travail et donc l'activité judiciaire des militaires actuellement en poste à la brigade de Courdimanche. En effet, la commune de Vauréal forte de 15600 habitants ayant été transférée sur la brigade voisine, le nombre de faits constatés va diminuer de manière conséquente sur la circonscription de la brigade de Courdimanche. Même si cette décision est encore récente, elle permet de constater déjà un changement notable dans l'amélioration des conditions de travail et celles relatives aux mesures de garde à vue.

Concernant les visites médicales qui s'effectuaient dans des conditions déplorables

au sein de la brigade, elles se déroulent désormais à l'unité médico-judiciaire de Pontoise en semaine et pendant les heures ouvrables. De nuit, lors des week ends et des jours fériés, il est fait appel au médecin de permanence qui se déplace à l'unité.

2 - Le respect des droits

21 - L'inventaire préalable et contradictoire des objets personnels

La recommandation du Contrôleur général des lieux de privation des libertés a été intégrée dans la note-express n°43 477 GEND/OE/SDPJ/BJP du 25 juin 2010. Or, tel que rapporté par les contrôleurs à l'issue de leur visite, les objets retirés à la suite de la fouille de sécurité d'une personne gardée à vue sont mis dans une enveloppe. L'inventaire de ces objets est écrit directement sur celle-ci mais le gardé à vue n'est pas invité à le signer.

Afin de mieux garantir la procédure du retrait et de la conservation des objets détenus par la personne gardée à vue, la note-express n°60 882 GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue aborde précisément les modalités d'inventaire des objets retirés à l'occasion d'une garde à vue. Comme le recommandait le Contrôleur, un procès-verbal d'inventaire détaillé des objets retirés à la personne gardée à vue est mis en place. Il est daté et signé contradictoirement par la personne gardée à vue ou retenue et par l'officier ou l'agent de police judiciaire lors de la remise et lors de la restitution. Un premier exemplaire de ce procès-verbal est joint à la procédure, le deuxième exemplaire est archivé à l'unité. Le modèle de ce procès-verbal d'inventaire est inséré au sein du logiciel de rédaction de procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN). Les conditions matérielles de l'application de ces directives sont de la responsabilité de l'officier de garde à vue.

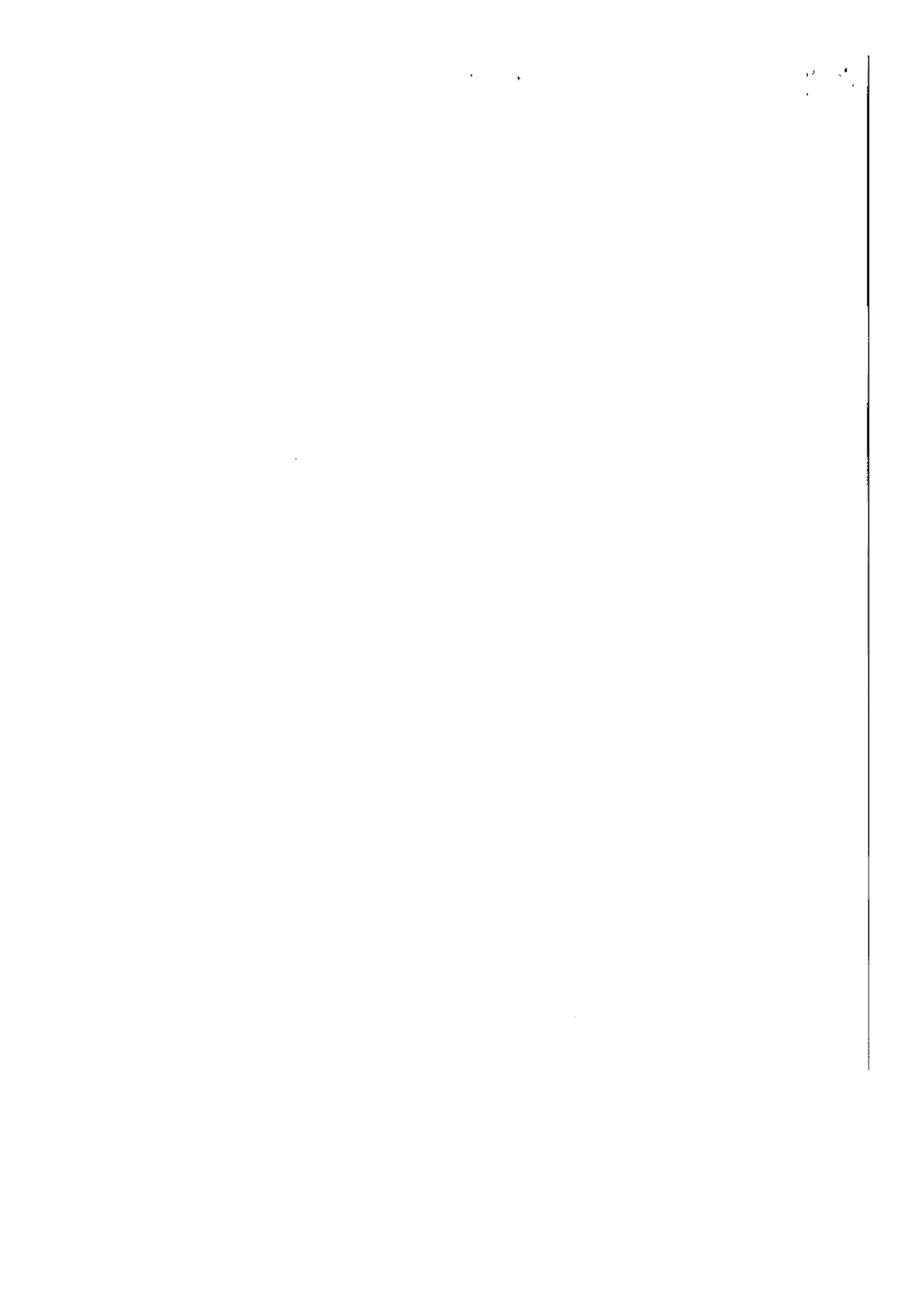
22 - L'alimentation

La réglementation interne à la gendarmerie nationale ne prévoit pas, actuellement, la fourniture de petits-déjeuners aux personnes gardées à vue. La circulaire N° 43000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007 fixe comme principe que « *la personne gardée à vue doit bénéficier d'un repas chaud dans l'heure qui précède ou qui suit midi et 19 heures. Le repas fourni doit permettre le respect des principes religieux dont ces personnes feraient état* ».

Cependant, afin de se conformer aux prescriptions du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la DGGN s'est associée à la DGPN pour harmoniser les modalités d'alimentation des personnes retenues (gardes à vue judiciaires et rétentions administratives). La DGGN a validé le projet d'accord-cadre que la DGPN lui a proposé et un appel d'offres a été lancé par la police nationale. La prestation comportera la fourniture des petits-déjeuners (boissons et nourriture) ainsi que des plats de consistance pour les déjeuners et dîners (plats carnés sans porc ou végétariens, réchauffables au four à micro-ondes).

23 - La notification des droits

La notification des droits qui suit immédiatement le placement en garde à vue se fait par le moyen du formulaire dédié. Ce dernier est émargé par la personne gardée à vue. Suite à la réforme de la garde à vue, l'ensemble des formulaires intégrés dans le LRPGN a



été validé par la direction des affaires criminelles et des grâces. Par circulaire N° 57 251 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 31 mai 2011 relative à l'application de loi sur la garde à vue, la DGGN a imposé le recours systématique et le respect scrupuleux de la forme des procès verbaux LRPGN.

24 - Le registre de garde à vue

Si dans l'ensemble, les registres sont convenablement tenus et visés par la hiérarchie, les contrôleurs recommandent de mentionner sur le registre de garde à vue l'unité voisine dans la chambre de sûreté de laquelle la personne gardée à vue est hébergée. Afin d'assurer cette traçabilité de la garde à vue, un rappel a été fait en ce sens aux officiers et agents de police judiciaire de l'unité.

3 - La remise en liberté d'un mineur gardé à vue

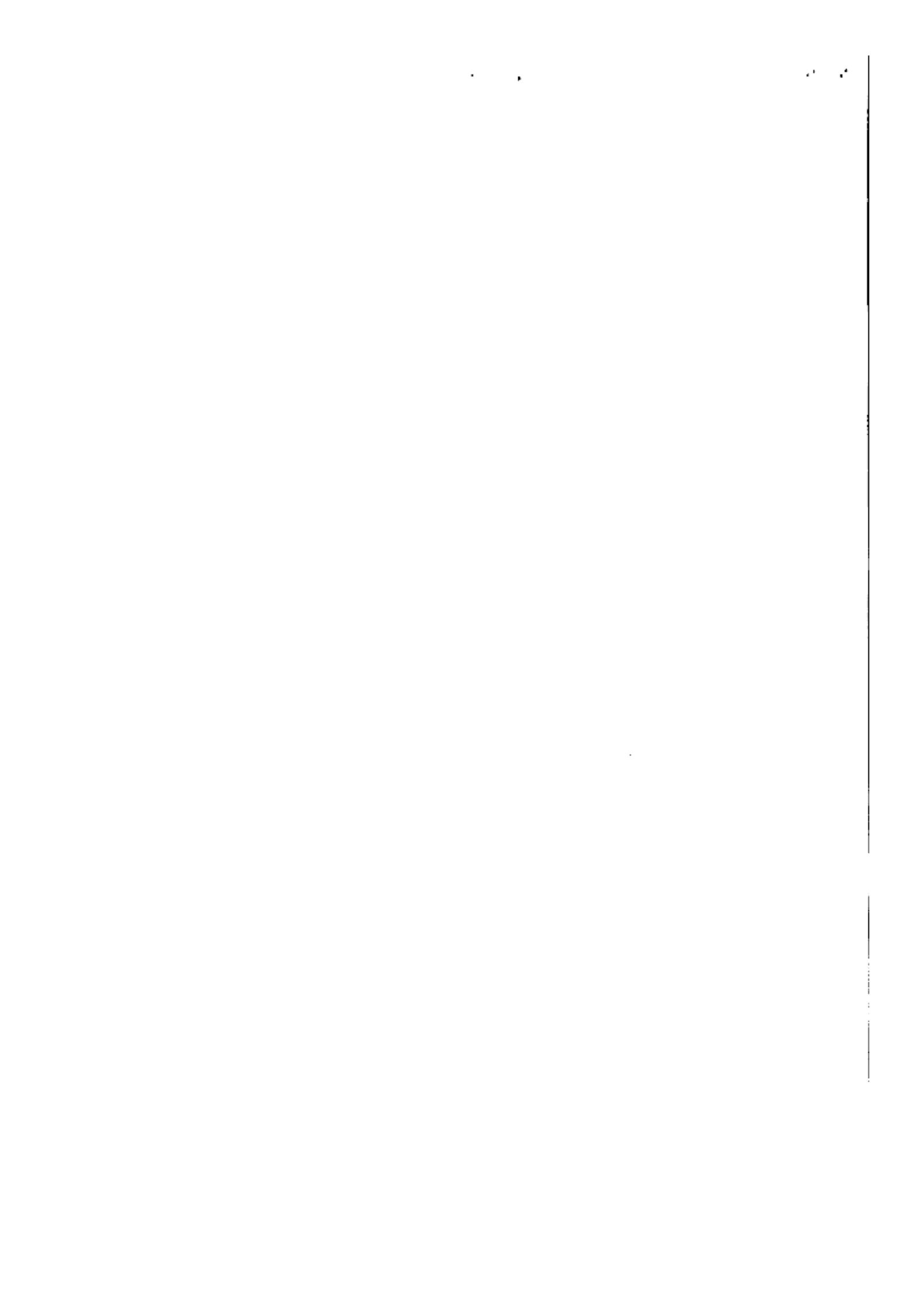
En droit, l'article 63, alinéa 3 du code de procédure pénale dispose qu'« à l'issue de la garde à vue, les personnes sont, sur instructions du procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat ». L'article 63-8 de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue n'apporte pas d'éléments supplémentaires quant aux modalités pratique de levée de garde à vue.

Pour ce qui concerne les mineurs mis en garde à vue, l'article 21 de cette même loi, modifiant l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, vient préciser que l'officier de police judiciaire « doit, des que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur ». Ainsi, d'une part, aucun fondement légal ne crée l'obligation ou la possibilité pour l'officier de police judiciaire de remettre le mineur à l'issue de sa garde à vue à ses représentants légaux ou à un tiers dont l'identité aurait été préalablement vérifiée. D'autre part, le procès verbal de garde à vue ne vise qu'à retracer les événements et transcrire les actes qui se sont déroulés au cours de la mesure de garde à vue. La mention d'un événement, par définition postérieur à cette mesure, ne saurait y trouver sa place. De plus, la proposition d'établissement d'un formulaire de remise d'un mineur à l'issue de la garde à vue doit être écartée en raison de problématiques juridiques sous-jacentes :

- sur quel fondement le mineur peut-il être gardé à la brigade de gendarmerie dans l'attente de la personne, alors même que la mesure de garde à vue est levée ?
- sur quel fondement la personne qui se présente peut voir son identité « vérifiée » et surtout actée en procédure ?

En opportunité, il relève de la responsabilité (civile et morale) des représentants légaux de s'assurer du recueil du mineur à l'issue de sa garde à vue, pour ce faire, ces derniers sont d'ailleurs avertis de cette mesure. En pratique, les gendarmes vont à l'évidence appeler les représentants légaux à la fin de la mesure, comme cela est fait pour un majeur remis en liberté à l'issue de la garde à vue à qui il est permis d'appeler quelqu'un afin de se faire raccompagner chez lui.

Ces actions des gendarmes ne relèvent pas de la procédure pénale mais de l'assistance élémentaire qu'ils doivent apporter à tout citoyen, et ce d'autant plus s'il est mineur.



En conclusion, la proposition avancée de mentionner dans le procès verbal de garde à vue l'identité de la personne à laquelle le mineur a été remis à l'issue de sa garde à vue ne peut être retenue par manque de base légale et ne pourrait conduire qu'à un alourdissement des actes de procédure.

